

E N T E N T E
SUR LA COOPÉRATION CULTURELLE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Gouvernement du Québec

et

Le Gouvernement de la République Française

Conscients des liens historiques que leur communauté d'origine, de langue et de culture a créés entre le Québec et la France,

Désireux de promouvoir la langue française et de développer leurs relations culturelles par la multiplication des échanges intellectuels, littéraires, artistiques et scientifiques,

Résolus à étendre et à renforcer la coopération amicale heureusement établie entre eux par l'Entente sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, signée à Paris le 27 février 1965,

Sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I **DE LA LANGUE FRANÇAISE**

Article Premier

Le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République Française coopèrent étroitement à la promotion et à la diffusion de la langue française.

Article 2

Les Parties contractantes favorisent le travail en commun des organismes ou institutions qui veillent à la qualité de la langue française et qui oeuvrent à son expansion.

Article 3

Les Parties contractantes échangent des informations et de la documentation sur les méthodes de diffusion et de perfectionnement du français, langue maternelle et langue seconde.

Elles favorisent l'organisation de réunions de spécialistes et de stages, ayant pour objet de contribuer à la définition et à l'amélioration de la terminologie scientifique et technique française.

Elles échangent des spécialistes du français, langue maternelle et langue seconde et prévoient, notamment, l'envoi de missions dans des services ou établissements publics ainsi que dans des institutions spécialisées.

Article 4

Les Parties contractantes prennent toutes dispositions utiles pour faciliter l'établissement de liaisons étroites entre l'Office de la langue française du Québec et les organismes reconnus par celui-ci, d'une part, les Universités et les institutions françaises spécialisées, d'autre part.

Article 5

Les Parties contractantes veillent à ce que les livres et la documentation sur la philologie de la langue française fassent l'objet d'échanges accrus.

TITRE II **DES ÉCHANGES CULTURELS ET ARTISTIQUES**

Article 6

Le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République Française prennent toutes dispositions utiles pour favoriser une meilleure connaissance réciproque de leurs cultures, de leurs arts, de leurs sciences et de leurs techniques.

Article 7

Les Parties contractantes encouragent réciproquement l'étude de leur littérature et de leur civilisation, notamment en favorisant la création de chaires ou de lectorats auprès des établissements d'enseignement supérieur et en veillant à l'approvisionnement approprié des bibliothèques publiques.

Article 8

Les Parties contractantes facilitent la diffusion réciproque du livre et des publications en langue française. Elles se concertent pour éliminer les obstacles à cette diffusion, notamment en ce qui concerne les manuels scientifiques et techniques ainsi que les ouvrages littéraires.

Elles favorisent dans la mesure du possible les échanges de stagiaires de l'édition et de la librairie, de critiques et de spécialistes de l'édition en général.

Article 9

Chacune des Parties contractantes facilite l'accès de ses institutions culturelles et scientifiques, bibliothèques, archives, musées et laboratoires, aux hommes de science et spécialistes de l'autre Partie désireux de poursuivre des recherches. Ces facilités sont accordées sur une base de réciprocité et conformément aux lois et règlements en vigueur de part et d'autre.

Chacune des Parties contractantes favorise l'organisation au Québec et en France de stages de formation et de perfectionnement ainsi que de missions d'études à l'intention des hommes de science et spécialistes de l'autre Partie.

Article 10

Les Parties contractantes encouragent les visites réciproques de gens de lettres, d'artistes et de savants.

Article 11

Dans la limite de leurs compétences respectives, les autorités québécoises et françaises qualifiées facilitent les échanges et la coopération en matière de radiodiffusion et de télévision.

Dans le domaine du cinéma, elles encouragent la coopération entre les sociétés ou organismes québécois et français de production et de distribution de films, l'organisation de stages de cinéastes et de techniciens, la coproduction de films artistiques et documentaires et l'échange d'informations et de documentation, notamment entre les cinémathèques.

Article 12

Le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République Française s'accordent réciproquement toutes facilités, conformément à leurs lois et règlements, pour la création et le fonctionnement d'instituts et d'établissements culturels québécois et français. Ils encouragent la collaboration la plus étroite entre leurs sociétés savantes.

Article 13

Chacune des Parties contractantes facilite la participation de personnalités qualifiées aux congrès, colloques et réunions culturelles qui ont lieu sur le territoire de l'autre Partie.

Article 14

Chacune des Parties contractantes encourage l'organisation d'expositions d'arts plastiques de l'autre Partie ainsi que les échanges d'artistes, de techniciens et de spécialistes des beaux-arts.

Article 15

Chacune des Parties contractantes favorise sur son territoire les tournées de chanteurs, d'instrumentistes, de compagnies de théâtre ou de ballet de l'autre Partie.

Elle se préoccupe d'organiser des stages d'artistes dramatiques, de metteurs en scène, de décorateurs, d'animateurs et d'administrateurs de théâtre de l'autre Partie.

Article 16

Chacune des Parties contractantes s'efforce d'attribuer des bourses ou des facilités à des écrivains, artistes ou chercheurs de l'autre Partie, afin de leur permettre de poursuivre des études ou des travaux sur le territoire de l'autre Partie.

Elle s'attache de même à organiser des stages de formation ou de perfectionnement à l'intention des artistes et des spécialistes de l'action artistique de l'autre Partie.

Article 17

Les Parties contractantes examinent toutes mesures propres à favoriser entre le Québec et la France les échanges de renseignements relatifs aux centres culturels, aux maisons de la culture, aux arts et métiers populaires. En particulier elles organisent des stages de responsables ou de spécialistes.

TITRE III **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 18

Le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République Française facilitent, dans toute la mesure du possible, la solution des problèmes administratifs et financiers soulevés par l'application de la présente Entente.

Article 19

La Commission Permanente de Coopération franco-québécoise instituée par l'Entente signée à Paris le 27 février 1965 reçoit compétence pour suivre l'application des dispositions de la présente Entente, qui entre en vigueur dès sa signature.

Article 20

La présente Entente est conclue pour une période de cinq ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre Partie dans les six mois précédant la fin de chaque période de cinq ans.

FAIT À Québec, ce 24 novembre
1965.

en deux exemplaires, rédigés en langue
française.

Pour le Gouvernement
du Québec

Pour le Gouvernement
de la République Française